

## RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion Catherine Roulet et consorts demandant si le canton de Vaud est pingre avec ses handicapés**

La commission chargée de rapporter sur la motion ci-dessus s'est réunie le 22 mars dans la composition suivante : Mmes Catherine Roulet, motionnaire, Christa Calpini, Michèle Gay Vallotton, Florence Golaz, Sylvie Villa, Catherine Labouchère, MM. Eric Walther, Félix Glutz, Philippe Cornamusaz, Denis-Olivier Maillefer et le soussigné président rapporteur, confirmé dans cette fonction en début de séance.

**Représentant du Conseil d'Etat :** M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

**Représentants de l'administration :** Mme et MM. Françoise Jaques, cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociale SPAS/DSAS, Thierry Matter, adjoint, section Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions APHAGI, SPAS/DSAS, Fabrice Ghelfi, chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement SASH/DSAS.

**Secrétariat :** Mme Stéphanie Bédard, secrétaire de commissions parlementaires, Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), que nous remercions pour la précision des notes de séance, les compléments, simulations et tableau comparatif intercantonal, avec la collaboration des services concernés qui méritent à leur tour nos remerciements.

### Rappel de la motion

La motionnaire tient d'emblée à préciser le terme de "pingre" figurant dans le titre de la motion. Elle indique à ce propos que le canton de Vaud montre un profond respect des handicapés et que la politique de l'Etat vers davantage d'autonomie et d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées se vérifie dans la réalité. Le qualificatif de "pingre" porte donc exclusivement sur la somme de 240 francs mensuels destinée aux dépenses personnelles. Du point de vue strictement mathématique, s'il avait été indexé au cours de la vingtaine d'années écoulées, ce montant devrait aujourd'hui s'élever à 338 francs. Sous l'angle des besoins et des buts (autonomie et intégration), il apparaît que l'allocation de 240 francs par mois demeure très insuffisante et, de surcroît, la plus basse de Suisse[1].

La motionnaire rappelle quelques éléments essentiels relatifs aux personnes handicapées vivant en milieu institutionnel et souligne le fait que la plupart travaillent en ateliers dits "protégés" et aspirent à une vie sociale ainsi qu'à la plus large autonomie possible. Elle se réfère également au Plan stratégique PSH 2011[2], dont les prestations, entre autres, "favorisent la pleine participation sociale et la

citoyenneté ; visent le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité de soi, la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports." Or, sans ressources financières correspondantes, ces personnes sont de fait maintenues dans une grande dépendance.

La motion veut modifier le montant affecté aux dépenses personnelles et demande au Conseil d'Etat

*Qu'il mette en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution. Je demande que cette somme soit alignée sur les cantons de Neuchâtel et Genève, afin qu'elle couvre réellement leurs besoins. Je prie le Conseil d'Etat d'inscrire cette somme au budget 2011.*

Concrètement, la motion se traduirait par une modification de l'article 3, lit. d LVPC.[3], telle que citée dans le développement de la motion, soit que le Conseil d'Etat

*Fixe le montant de la taxe journalière en home et le montant minimum de 400 francs reconnu pour les dépenses personnelles.*

La somme de 400 francs serait ainsi alignée sur celle des cantons de Genève et Neuchâtel.

### **Avis du chef du DSAS**

Le chef du DSAS indique tout d'abord que la question soulevée par la motion, dont les arguments ne sont pas contestés, se pose depuis plusieurs années déjà au sein du département. Celle-ci est directement liée à une double problématique : les personnes résidant en EMS et les handicapés en milieu institutionnel qui se trouvent dans des situations de vie différentes. Aujourd'hui, ces deux catégories totalisent 5700 personnes – respectivement 3700 (EMS) et 2000 (handicapés) – et 17 millions de francs annuels pour les dépenses personnelles. L'on constate que pour la première catégorie de personnes (EMS) et contrairement à la seconde (handicapés), l'allocation mensuelle de 240 francs n'est pas dépensée par une part significative des résidents, ce qui se traduit par la thésaurisation de la somme accumulée, léguée par la suite aux descendants. Une enquête récente auprès de 40 institutions a démontré une augmentation du solde du non-dépensé en EMS.

Partant, le canton pourrait par exemple s'inspirer du modèle genevois qui découple les deux catégories et fixe un montant maximal au-delà duquel l'aide est fortement limitée. Le chef du DSAS évoque ensuite plusieurs pistes et leurs incidences financières[4]:

#### *Aides non découplées*

1. Fixation du montant à 340 francs mensuels, soit une augmentation de 100 francs par mois pour tous les bénéficiaires. Coût de la mesure : 6 à 7 millions de francs bruts annuels.

Calcul : 5700 bénéficiaires x 100 x 12 = 6.8 millions.

2. Fixation à 400 francs mensuels (motion), soit une augmentation de 160 francs par mois pour tous les bénéficiaires. Coût de la mesure : 10 à 11 millions de francs bruts annuels.

Calcul : 5700 bénéficiaires x 160 x 12 = 10.9 millions.

#### *Aides découplées*

3. Fixation du montant à 440 francs pour les personnes en situation de handicap, soit 200 francs de plus qu'aujourd'hui, et à 340 francs pour les personnes en EMS (âge AVS), soit 100 francs de plus qu'aujourd'hui. Coût de la mesure : 9 à 10 millions de francs bruts annuels.

Calcul : 2000 bénéficiaires en âge AI x 200 x 12 = 4.8 millions

+ 3700 bénéficiaires en âge AVS x 100 x 12 = 4.4 millions

4. Fixation du montant à 400 francs pour les personnes en situation de handicap, soit 160 francs de plus qu'aujourd'hui, et à 240 francs pour les personnes en EMS (âge AVS), soit sans changement par rapport à aujourd'hui. Coût de la mesure : 3 à 4 millions de francs bruts annuels.

Calcul : 2000 bénéficiaires en âge AI x 160 x 12 = 3.8 millions.

Ces dépenses sont assumées à raison de 50% pour l'Etat et 50% pour les communes.

A noter que l'augmentation du montant affecté aux dépenses personnelles devrait contribuer à diminuer l'octroi individuel de prestations complémentaires – en principe accordées mais qui doivent faire l'objet de la part de la personne handicapée ou de son représentant légal, d'une demande motivée.

## **Discussion**

### **Dépenses personnelles et demandes individuelles de prestations complémentaires**

La question de savoir s'il faut lier l'augmentation de la somme affectée aux dépenses personnelles à la suppression des demandes individuelles de prestations complémentaires est posée, de même que le pourcentage de personnes qui demandent des compléments financiers.

Actuellement, le DSAS estime à environ 2 millions de francs annuels (sur 17 millions) la somme totale de demandes en la matière, sans connaître le pourcentage de personnes que cela concerne. Il convient toutefois de prendre ces estimations avec prudence. Le chef du département est d'avis qu'une suppression pure et simple des demandes individuelles serait peu judicieuse, mais on pourrait en réduire les montants. Dans cette logique, une économie de l'ordre de 500'000 à 1 million de francs sur les prestations complémentaires serait escomptée en cas d'augmentation substantielle des dépenses personnelles.

### **Distinction résidents EMS-personnes en situation de handicap**

Pour certains commissaires, la distinction entre résidents en EMS et personnes handicapées est pertinente car les situations respectives sont différentes. Pour d'autres, introduire une telle distinction remet en cause l'égalité de traitement et la dignité auxquelles tout individu a droit. Ces deux principes fondamentaux doivent être sauvegardés.

La possibilité de limiter la thésaurisation telle qu'évoquée par le chef du département est favorablement relevée car elle permet d'éviter les excès tout en laissant aux résidents en EMS qui en éprouvent le besoin et l'utilité de recourir à des dépenses personnelles.

### **La commission reconnaît:**

L'augmentation du montant des dépenses personnelles est admise par la commission. Celle-ci reste toutefois partagée sur le principe de chiffrer précisément cette augmentation.

### **Formulation de la motion**

Une commissaire attire l'attention sur la formulation de la motion et sur sa traduction dans la LVPC (voir introduction ci-dessus). Les deux passages cités se réfèrent à deux démarches juridiques distinctes, en l'occurrence motion et initiative législative (pour ce qui concerne la modification de l'art. 3 LVPC). Or, l'initiative législative prive de facto le Conseil d'Etat de la marge de manœuvre que peut lui offrir la motion, pour autant que l'on en retire la dernière phrase (inscription au budget 2011). Dès lors que chacun s'accorde sur la nécessité d'augmenter le montant des dépenses personnelles, il s'agit d'être clairs sur l'option que l'on souhaite, de manière à exprimer une adéquation optimale entre la question posée et sa traduction au plan juridique.

Le chef du département précise que le comparatif avec Genève indiqué dans le développement de la motion n'est plus actuel, puisque le canton a relevé les dépenses personnelles à 450 francs (avec suppression des demandes complémentaires et une limite à 10 francs mensuels dès capitalisation de 1800 francs.)

Certains commissaires sont d'avis que l'augmentation doit être chiffrée dans la motion à hauteur de 400 francs. D'autres estiment plus adéquat de ne pas préciser la hauteur de l'augmentation afin de laisser la plus grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat qui pourra, cas échéant, proposer des solutions différenciées.

Le chef du département appuie cette dernière position, sachant qu'une augmentation doit faire l'objet d'une modification du règlement d'application de la LVPC[5], pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

Le chef du SASH observe que la distinction entre personnes en situation de handicap et résidents en EMS n'est pas non plus prévue dans l'actuel règlement et que son éventuelle introduction devra faire l'objet d'une analyse. Il ajoute qu'en cas de limitation de fortune, il sera nécessaire également de changer la loi, puisque, en l'occurrence, l'on procède à une restriction du droit des personnes.

Ainsi, au vu de ce qui précède et quelle que soit la formulation adoptée, la dernière phrase du texte de la motion qui consiste à inscrire l'augmentation au budget 2011 n'est pas pertinente en l'état. La commission se rallie à cet avis.

### **Prise en compte de la motion**

Partant, plusieurs scénarios sont évoqués:

#### *Initiative législative*

Cette option est immédiatement écartée en raison de son caractère figé.

#### *Postulat*

La transformation de la motion en postulat n'est pas retenue, dès lors que les commissaires sont acquis à la nécessité d'augmenter le montant des dépenses personnelles.

#### *Prise en considération partielle*

La commission privilégie la motion partielle. Deux propositions de motions partielles sont soumises au vote.

#### **Proposition d'amendement 1**

La motion demande au Conseil d'Etat:

*Qu'il mette en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution. ~~Je demande que cette somme soit alignée sur les cantons de Neuchâtel et Genève, afin qu'elle couvre réellement leurs besoins. Je prie le Conseil d'Etat d'inscrire cette somme au budget 2011.~~*

#### **Proposition d'amendement 2**

La motion demande au Conseil d'Etat:

*Qu'il mette en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution. Je demande que cette somme soit alignée sur les cantons de Neuchâtel et Genève, afin qu'elle couvre réellement leurs besoins. ~~Je prie le Conseil d'Etat d'inscrire cette somme au budget 2011.~~*

Au vote, la proposition d'amendement 2 est adoptée par 6 oui, 4 non et 1 abstention.

### **Décision de la commission**

Au vote final, la motion amendée, proposition 2, qui a la teneur suivante : "*Qu'il mette en vigueur les théories sur le respect, l'autonomie et l'intégration qui ne se feront pas sans augmenter la somme de 240 francs pour les dépenses personnelles des personnes avec un handicap et vivant en institution. Je demande que cette somme soit alignée sur les cantons de Neuchâtel et Genève, afin qu'elle couvre réellement leurs besoins*", est acceptée par 7 oui et 4 abstentions.

La commission propose au Grand Conseil, par le même score, de prendre en considération la motion Catherine Roulet telle qu'amendée.

[1] Voir tableau comparatif en annexe. Source : SPAS.

[2] Plan stratégique vaudois en faveur des personnes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap.

[3] Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, RSV 831.21

[4] Ces chiffres, actualisés par le SASH après la séance de la commission, sont basés sur des données au 31.12.2009 et constituent des fourchettes indicatives.

[5] Règlement d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité (RLVPC) du 09.01.2008. RSV 831.21.1

---

Tolochenaz, le 4 mai 2010.

Le rapporteur :  
(Signé) Pierre-Alain Mercier

**DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE**

Service de prévoyance et d'aide sociales

**Forfaits pour dépenses personnelles**

	VD	VS	GE	NE	TI	FR	JU	insieme		
Montant mensuel	240	499.15	450	400	300	320*	277	450	<p>* Le montant de Fr 600.- était mentionné par erreur, il correspond bien à des dépenses personnelles, mais dans les conditions particulières que précise l'Arrêté ci-dessous.</p> <p><b>Arrêté du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées</b></p> <p>Art. 2 al 2 Lorsque le droit à la prestation complémentaire est modifié en raison d'une absence, la contribution aux frais pour les séjours en home ou en appartement protégé est déterminée sur la base des ressources figurant dans la nouvelle décision de prestation complémentaire, diminuées du montant de 600 francs par mois pour les dépenses personnelles et de l'aide au paiement des primes d'assurance-maladie.</p>	
particularités éventuelles		32% montant des Besoins Vitaux	Limité à Fr 10/mois dès capitalisation de Fr 1800							
Frais à couvrir	ttes les dep pers (./reconnues /PC)	ttes les dep pers	ttes les dep pers	ttes les dep pers	ttes les dep pers (./reconnues /PC)		"argent de poche"	pour information		
Indexation du montant	NON	OUI (index.des PC)	NON	NON	NON		possible / pas systématique			
Evolution prévue	OUI	NON	NON	NON	NON		NON			
Financement complémentaire éventuel	sur présentation d'un budget le justifiant	NON	NON	sur présentation d'un budget le justifiant	selon dispositions PC (dentiste, lunettes, etc.)		NON			
Revendication éventuelles des usagers	Motion parlementaire en cours de traitement	RAS	RAS	RAS	RAS		RAS			
Remarques:	Propositions SPAS: 1) augmentation du forfait à 450.- 2) limitation lors de capitalisation >4'000 3) frais compl. = sans changement 4) prise en charge pour des demandes exceptionnelles	le % déterminant pour les pers à l'AVS = 21% du montant pour les besoins vitaux				Arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, modifiée par celle du 11 novembre 1970				